

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

décembre 2008 - n° 28

Quelques caractéristiques des détenus affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry

Ana-Maria Falconi (sociologue)

Ce texte explore quelques caractéristiques socio-démographiques et pénales des condamnés affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry, établissement qui représente une expérience unique dans la prise en charge de ce type de détenus¹. Par rapport à ceux de l'ensemble des maisons centrales, ils sont incarcérés plus précocement et montrent un célibat plus important, ainsi qu'une particularité sous l'angle des infractions qu'ils ont commises. L'analyse des séjours dans ce quartier fait ressortir l'existence de sous-groupes de détenus selon le nombre d'affectations et leur durée, mais aussi le moment du parcours pénitentiaire auquel elles interviennent.

LE TRAITEMENT devant être réservé aux détenus au comportement « difficile » est un sujet de préoccupation constant pour l'administration pénitentiaire². La question du statut de ces détenus relève d'une problématique plus vaste, celle des relations entre la justice pénale et la psychiatrie et dans un contexte où, depuis les réformes du Code pénal de 1994 à la récente loi sur la rétention de sûreté dans son volet sur l'irresponsabilité pénale, l'on assiste à un processus d'abaissement du seuil à partir duquel une personne est jugée irresponsable par la loi. Sur le plan pratique, la nature de ces relations se pose avec acuité lorsque l'on se penche sur le problème de gestion généré par les comportements des détenus malades mentaux.

● Aperçu historique

La prise en charge pénitentiaire des malades mentaux n'est véritablement pas formulée avant la réforme de 1945³. Depuis, des évolutions ont eu lieu dans le sens d'une formalisation plus poussée de ce qui appartiendrait en propre, d'une part à la pratique psychiatrique, et d'autre part au savoir-faire pénitentiaire. Notamment, la réforme de 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale instaure la tutelle exclusive du ministère de la Santé sur les médecins, infirmiers et psychiatres qui œuvrent en prison.

Le clivage institutionnel amené par cette réforme a pu générer des dynamiques qui ont laissé, pendant les années qu'il a fallu pour « rectifier le tir », les détenus malades en déshérence, comme le soutient E. Farges par exemple⁴. Le quartier maison centrale de Château-Thierry a de toute évidence évité cet écueil en raison de sa spécialisation, depuis 1950, dans la prise en charge des détenus malades mentaux. Dans ce contexte, ce texte propose une analyse préalable de quelques caractéristiques socio-démographiques et pénales des détenus écroués dans ledit quartier. Un éclairage complémentaire est apporté, sur certains points, par des entretiens réalisés auprès du personnel surveillant de l'établissement.



● La définition de l'établissement, rappel historique des politiques d'affectation

Un établissement spécialisé dans les « ingérables »

En 1950, un siècle après sa création en tant que maison d'arrêt d'arrondissement, Château-Thierry devient un centre spécialisé dans l'observation des « longues peines » recevant les condamnés de sexe masculin ayant un reliquat de peine à subir au moment de la constitution du dossier d'au moins un an et « atteints de troubles mentaux qui ne permettent pas leur maintien dans un établissement ordinaire ou qui nécessitent des soins spéciaux »⁵. L'établissement relève alors du régime des maisons centrales, dont la vocation est de recevoir, dans un régime de sécurité (art. D. 72 du CPP), des condamnés à des longues peines⁶.

2 Dans les faits, la dimension sécuritaire n'est pas un élément essentiel de la définition de l'établissement, mais plutôt son aptitude à recevoir les malades mentaux emprisonnés. L'appellation de « maison centrale » demeure comme une trace historique, qui ne correspond pas à la véritable vocation de l'établissement. Cette vocation sera précisée en 1985 par le changement de sa dénomination en tant que « maison centrale sanitaire ». Les soins sont prodigués aux détenus par des médecins, infirmiers et psychiatres travaillant pour le compte de l'administration pénitentiaire et en étroite collaboration avec le personnel surveillant « en blouse blanche ». C'est à cette période que se consolident les bases d'une culture professionnelle particulière qui ne cessera de se développer depuis. En 1986, un centre pénitentiaire est créé avec un quartier centre de détention et un quartier maison centrale, qui occupe environ les trois quarts des capacités d'hébergement de l'établissement.

Une continuité des soins par-delà la réforme de 1994

La réforme de 1994 charge le service public hospitalier d'assurer les soins des personnes en milieu carcéral, enlevant ainsi au centre pénitentiaire de Château-Thierry sa qualification de « structure sanitaire »⁷. Comme dans toutes les prisons, le personnel médical est rattaché au ministère de la Santé, le personnel pénitentiaire continuant à relever de l'administration pénitentiaire. Mais comme il a été dit, le clivage entre le médical et le pénitentiaire constaté dans la plupart des établissements ne se vérifie pas à Château-Thierry. Cette continuité est visible dans la redéfinition de la procédure d'affectation des détenus, rendue nécessaire par la réforme. Ainsi, l'administration centrale devient seule compétente pour prendre la décision d'affectation « dès lors que les médecins psychiatres de l'établissement d'origine et du centre pénitentiaire de Château-Thierry avaient émis un avis favorable »⁸. La participation des services psychiatriques est donc toujours sollicitée à ce sujet mais de manière subalterne, comme il ressort des critères qui guident désormais la décision d'affectation d'un détenu au quartier maison centrale de Château-Thierry.

- Le reliquat de peine au moment de l'affectation doit être supérieur ou égal à 18 mois. Il s'agit du seul critère relevant strictement du champ pénal.

- Le détenu ne relève ni d'une hospitalisation en SMPR, ni d'une hospitalisation d'office, ce qui doit être attesté par un psychiatre. Cette formulation un peu elliptique indique que, soit il n'a pas été déclaré comme relevant de la psychiatrie « pure » (placement d'office), soit il a refusé les soins dans un SMPR, où sont orientés les détenus présentant des troubles mentaux ayant accepté le traitement. On identifie ici le critère médicopsychiatrique.

- Le détenu « n'arrive pas à s'intégrer à un régime de détention classique » : ce critère relève de la gestion pénitentiaire. Sa formulation quelque peu vague sera remaniée en mars 2001, à l'occasion de la réouverture du quartier maison centrale (fermé fin 1999 en raison des dégâts causés par la tempête des 25 et 26 décembre)⁹ : « Ce lieu est destiné à permettre à un détenu, qui rencontre des sérieuses difficultés pour s'intégrer à un régime de détention classique ou qui est resté longtemps en isolement, de restaurer des liens sociaux et de se réadapter à la détention ordinaire après un séjour temporaire dans cet établissement ».

Si ces critères restent inchangés depuis, la recherche de la meilleure façon de les appliquer continue, notamment par la construction d'une politique d'affectation permettant d'identifier les comportements qui relèvent concrètement de cette « difficulté » d'intégration à la vie en détention. Ainsi, les acteurs pénitentiaires de la politique d'affectation au niveau local, interrégional et central, formulent une première distinction entre les détenus « psychopathes » et « psychotiques ». Si ces catégories sont certes issues de la psychiatrie, les comportements qui en relèvent sont bien susceptibles d'être constatés en détention, par des personnels qui ne sont pas des psychiatres. Schématiquement, les « psychotiques » présenteraient, entre autres, des comportements de malpropreté morbide, anorexie et prostration, pouvant se mettre à hurler indéfiniment, entendre des voix, etc. Cette population constituerait la cible principale, mais non pas unique, de l'établissement. La deuxième population est celle des « psychopathes », ceux que l'on considère comme ingérables ou, plus précisément en langage pénitentiaire, des « cas disciplinaires »¹⁰. Leur prise en charge au quartier maison centrale de Château-Thierry est considérée pertinente dans la mesure où, à défaut d'une véritable « altération mentale » constatée par des psychiatres, ils présentent tout de même des « troubles du comportement » pouvant être infléchis par un séjour dans cet établissement. Leur affectation est néanmoins soumise à une question d'équilibre : leur nombre et leurs caractéristiques ne doivent pas mettre en péril la dynamique établie avec la population des « psychotiques ».

Il convient de considérer ces catégories comme autant d'ébauches, toujours en processus de construction, permettant un meilleur repérage des détenus pouvant relever d'une affectation dans l'établissement.

Cet aperçu de la politique d'affectation au quartier maison centrale de Château-Thierry pose la question des caractéristiques des personnes détenues dans l'établissement. Or les données disponibles ne permettent pas d'approcher directement ces comportements ni, *a fortiori*, de les comparer avec ceux des autres condamnés écroués. Une comparaison a cependant été

tentée avec les détenus écroués dans l'ensemble des maisons centrales qui sont toujours leur population de référence, du moins sous l'angle pénal.

● Comparaison de la population détenue au quartier maison centrale de Château-Thierry à celle de l'ensemble des maisons centrales

La population à analyser est limitée par la profondeur de mémoire du fichier source des informations, le fichier national des détenus (FND), qui est de 3 ans exactement. Seules sont accessibles les informations concernant les 2 210 individus ayant été écroués, à une ou plusieurs reprises dans une maison centrale ou dans le quartier maison centrale de Château-Thierry sur les trois années précédant le 7 juin 2008. Seuls 189 parmi ces 2 210 condamnés (soit 9 %) ont séjourné dans ce quartier au cours de la période d'observation.

Le lien entre l'infraction commise et les autres caractéristiques pénales des condamnés en fait la variable discriminante par excellence, qui sera examinée en premier.

Les infractions

La population de condamnés examinée a commis une grande variété d'infractions. Pour faciliter leur analyse, les individus ont été regroupés selon « l'intérêt protégé » auquel portent atteinte ces infractions¹¹.

Dans l'ensemble, on a isolé en premier tous les individus ayant commis un homicide volontaire, qu'ils aient ou non commis d'autres infractions. Parmi les individus restants, ont été regroupés ceux condamnés pour un viol ou une agression sexuelle (sur majeur ou sur mineur), à nouveau indépendamment de l'existence d'autres infractions. Puis ont été regroupés, parmi le reste et dans l'ordre, les détenus ayant commis d'autres « atteintes contre les personnes », des « atteintes contre les biens » et, dans une catégorie résiduelle, toutes les « autres infractions ». Autrement dit, dans cette dernière catégorie il n'y a ni d'atteintes contre les personnes, ni d'atteintes contre les biens.

Ce regroupement permet de mettre en évidence les différences entre les condamnés ayant été écroués au quartier maison centrale de Château-Thierry et leur population de référence. Ainsi, la part des « homicides volontaires » y est moindre, tout comme celle des « atteintes contre les biens » et des « autres infractions » : ces dernières relèvent surtout des atteintes contre l'État (association de malfaiteurs, actes de terrorisme) et contre la santé publique (trafic, consommation, détention de stupéfiants). À l'inverse, les « viols ou agressions sexuelles », ainsi que les « autres atteintes contre les personnes » sont sur-représentés parmi les écroués dudit quartier (tableau 1).

Tableau 1
Infractions commises par les détenus en maison centrale et au quartier maison centrale de Château-Thierry

	Avec passage au qMC de Château-Thierry		Sans passage au qMC de Château-Thierry		Ensemble	
	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs
Homicide volontaire	43,4	82	50,1	1 013	49,6	1 095
Viol ou agression sexuelle	25,9	49	21,5	435	21,9	484
Autres atteintes contre les personnes	22,2	42	14,9	301	15,5	343
Atteintes contre les biens	5,8	11	9,9	200	9,55	211
Autres infractions	2,7	5	3,6	72	3,5	77
Ensemble	100,0	189	100,0	2 021	100,0	2 210

Source : FND. Présents entre le 7/06/05 et le 07/06/08.

Un approfondissement de ces constats est possible selon que l'on ait commis une seule infraction (750, soit 34 % de l'ensemble) ou plusieurs (1 460, soit le 66 % restant).

Les infractions uniques

Les 68 détenus ayant connu un séjour au quartier maison centrale de Château-Thierry et ayant commis une seule infraction ne se différencient pas de manière significative de l'ensemble en ce qui concerne la part d'homicides volontaires (65 % contre 64 %), viols ou agressions sexuelles (16 % contre 18 %) et autres atteintes contre les personnes (9 % contre 8 %). Ils ont en revanche commis nettement moins d'atteintes contre les biens (2 individus, soit 3 %) que les condamnés qui n'ont pas connu cet établissement (53 sur 682, soit 8 %). À l'inverse, les « autres infractions » atteignent 7 % à Château-Thierry (5 sur 68) alors qu'elles représentent à peine 2 % (13 sur 682) dans les autres maisons centrales.

Les infractions multiples

Il existe des différences significatives entre les détenus ayant été affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry et les autres lorsqu'ils ont commis plusieurs infractions. La part des associations d'infractions contenant un homicide volontaire est chez eux nettement moins importante que dans l'ensemble, tandis que celle des associations contenant un viol ou une agression sexuelle dépasse de loin le pourcentage affiché dans l'ensemble de la population. Les autres atteintes à la personne sont aussi largement sur-représentées à Château-Thierry. Enfin, les atteintes aux biens y sont un peu plus rares et les autres infractions sont simplement absentes de cette sous-population (tableau 2).

Tableau 2
Infractions multiples commises par les détenus
en maison centrale
et au quartier maison centrale de Château-Thierry

	Avec passage au qMC de Château-Thierry		Sans passage au qMC de Château-Thierry		Ensemble	
	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs
Dont un homicide volontaire	31,4	38	43,2	579	42,3	617
Dont un viol ou une agression sexuelle	31,4	38	23,0	308	23,7	346
Dont une autre atteinte contre les personnes	29,8	36	18,4	246	19,3	282
Dont une atteinte contre les biens	7,4	9	11,0	147	10,7	146
Autres infractions multiples		0	4,4	59	4,0	59
Ensemble	100,0	121	100,0	1 339	100,0	1 460

Source : FND. Présents entre le 7/06/05 et le 07/06/08.

Il est impossible de se prononcer sur le sens global de ces constats, les données disponibles ne permettant pas d'éclairer les liens entre l'infraction et le fait d'avoir été écroué au quartier maison centrale de Château-Thierry. La recherche future gagnerait à mobiliser d'autres informations (par exemple celles contenues dans les dossiers pénitentiaires), que les données issues des systèmes informatiques de gestion, qui ont montré ici leur limite.

Les autres caractéristiques socio-démographiques et pénales

Les 189 condamnés affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry sur les trois dernières années présentent très peu de différences statistiquement significatives par rapport à l'ensemble des détenus des maisons centrales (tableau 3) :

- la durée totale de l'incarcération à subir (hors perpétuités) par les détenus affectés à Château-Thierry est relativement moins longue que celle de l'ensemble de la population : environ 12 ans en moyenne contre un peu plus de 15 ans. En revanche, les condamnés à perpétuité y sont proportionnellement plus nombreux (22 %) que dans l'ensemble (14 %) ;
- ils ont été mis sous écrou plus jeunes, puisque 60 % d'entre eux ont été incarcérés avant l'âge de 30 ans contre 45 % dans l'ensemble ;
- les trois quarts d'entre eux sont célibataires (75 %) contre seulement la moitié (51 %) dans l'ensemble.

Dans le sens contraire, les condamnés ayant séjourné dans le quartier maison centrale de Château-Thierry présentent une structure très similaire à celle de l'ensemble de la population des maisons centrales sous plusieurs rapports :

- à la date d'observation, ils étaient majoritairement toujours sous écrou (86 % contre 89 % dans l'ensemble) ;

- à la date d'observation, près des deux tiers d'entre eux (62 %) avaient subi une détention inférieure à 10 ans, contre une large moitié de l'ensemble (57 %) ;
- ils étaient majoritairement de nationalité française (81 % contre 80 % dans l'ensemble) ;
- et avaient un niveau d'instruction relativement bas, puisque 4 % seulement avaient atteint une formation supérieure contre environ 6 % dans l'ensemble des maisons centrales¹², tandis qu'en France cette part est d'environ 20 % selon l'Insee¹³.

Pour conclure cette partie, il apparaît que les détenus affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry ressemblent beaucoup à leur population de référence, à l'exception notable des infractions commises.

• La population détenue au quartier maison centrale de Château-Thierry, analyse détaillée des présents entre le 7 juin 2005 et le 7 juin 2008

4

Sur le total de 189 individus, 131 (69 %) ont été affectés au quartier maison centrale de Château-Thierry une seule fois entre la date de leur incarcération et le 7 juin 2008. Un cinquième (19 %) a effectué deux séjours et la petite minorité restante affiche jusqu'à 14 passages. Seul le dernier séjour de chaque individu sera analysé ici.

La durée et le moment d'intervention de la dernière affectation au quartier maison centrale

La durée moyenne de la dernière affectation est de 569 jours, soit un peu plus d'un an et demi¹⁴. Ce sont les séjours allant de 6 mois à moins d'un an qui sont les plus courants (40 %), suivis des séjours courts, de moins de 6 mois (24 %). La directive de 2001 citée plus haut selon laquelle le séjour au quartier maison centrale de Château-Thierry se doit d'être temporaire semble donc être effective.

Les séjours dépassant 5 ans sont très minoritaires (14 individus sur 189), trois individus seulement étant écroués à Château-Thierry depuis plus de 10 ans. Il s'agit de détenus qui ne sont de toute évidence pas susceptibles d'être pris en charge par d'autres établissements : sur les trois détenus mentionnés, deux ont été affectés au quartier maison centrale à plusieurs reprises par le passé avant l'affectation analysée ici.

Par ailleurs, il n'y a pas de différence significative du point de vue de la durée du séjour entre les détenus qui ont effectué un seul séjour dans l'établissement et ceux qui y ont été affectés plusieurs fois depuis leur mise sous écrou initiale.

Après sa mise sous écrou, un détenu peut être réaffecté dans d'autres établissements pénitentiaires jusqu'au moment de sa libération¹⁵. L'ensemble de ces réaffectations peut être vu comme le « parcours pénitentiaire » de l'individu, où chaque réaffectation correspond à un « mouvement » en détention. L'observation des parcours pénitentiaires fait apparaître que le séjour à Château-Thierry intervient en moyenne lors de la dixième affectation en établissement pénitentiaire, mais il s'agit

d'une distorsion due à quelques individus qui affichent des très longs parcours avant l'affectation analysée.

En effet, près des deux tiers (60 %) des condamnés sont arrivés au quartier maison centrale avant leur 10^e mouvement : pour un quart de la population (26 %), l'affectation intervient relativement tôt, c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 4^e mouvement et pour un tiers (34 %) entre le 5^e et le 9^e mouvement.

Assez logiquement, pour les détenus qui ont séjourné plusieurs fois à Château-Thierry, la dernière affectation dans l'établissement est intervenue plus tard que pour ceux qui y ont été affectés une seule fois avant le 7 juin 2008 : pour 45 individus sur 58, elle a lieu à partir du 10^e mouvement.

L'âge au moment de la dernière affectation varie dans le même sens que le moment du parcours auquel elle intervient. Si près de la moitié (47 %) des 131 détenus affectés une seule fois avait moins de 30 ans au moment de cette affectation, ils ne sont

plus que 7 sur 58 lorsqu'il s'agit des détenus affichant plusieurs séjours dans l'établissement. Ces derniers avaient plutôt entre 30 et moins de 40 ans (25/58) ou entre 40 et moins de 60 ans (23/58). Les trois condamnés arrivés au quartier après 60 ans y avaient déjà séjourné par le passé. L'image donnée par les questions précédentes peut être complétée par l'examen de la durée d'incarcération subie au moment de la dernière affectation au quartier maison centrale de Château-Thierry.

On retrouve ici une différence significative entre les détenus qui y ont été affectés une seule fois et ceux affectés plusieurs fois : les durées de détention subies les plus courtes (inférieures à 10 ans) concentrent plus de 90 % des premiers, tandis qu'ils ne sont plus que 20 individus sur 58 dans ce cas chez les seconds. Les condamnés affectés plus d'une fois à l'établissement sont aussi les seuls à avoir subi des détentions supérieures à 20 ans au moment de leur dernière affectation.

Tableau 3
Caractéristiques des détenus écroués dans les maisons centrales entre le 7 juin 2005 et 2008, selon qu'ils aient été affectés une fois au moins au quartier maison centrale de Château-Thierry

Variables	Sans passage à Château-Thierry 2 021 individus	Avec passage à Château-Thierry 189 individus	Ensemble 2 210 individus
Détention totale à subir :			
Moins de 4 ans	20	18	38
De 4 à moins de 10 ans	305	43	348
De 10 à moins de 15 ans	631	41	672
15 ans ou plus	1 065	87	1 152
Âge de mise sous écrou :			
Avant 30 ans	871	114	985
Entre 30 et moins de 45 ans	862	61	923
Entre 45 et moins de 60 ans	270	14	284
À 60 ans ou +	18	0	18
État-civil :			
Inconnu	13	2	15
Célibataire	983	142	1 125
Divorcé séparé ou veuf	378	15	393
En couple	647	30	677
Situation par rapport à l'écrou :			
Libéré au 7 juin 2008	221	27	248
Sous écrou au 7 juin 2008	1 800	162	1 962
Détention subie au 7 juin 2008 :			
Moins de 5 ans	234	32	266
De 5 à moins de 10 ans	901	86	987
De 10 à moins de 20 ans	799	61	860
De 20 à moins de 30 ans	75	7	82
30 ans ou plus	12	3	15
Nationalité :			
Nationalité étrangère	400	36	436
Nationalité française	1 621	153	1 774
Niveau d'instruction :			
Illettré	91	8	99
Primaire	628	60	688
Secondaire	1 013	98	1 111
Supérieur	118	8	126
Autre niveau, non renseigné	171	15	186

Source : fichier national des détenus (FND).

Sources et méthodes

Deux bases de données ont été construites à partir des fichiers archivés dans le FND* : la première concerne les détenus présents au moins une fois dans les maisons centrales d'Ensisheim, Poissy, Saint-Martin-de-Ré et Saint-Maur ou dans le quartier maison centrale de Château-Thierry

entre le 7 juin 2005 et 2008. Cette base de données contient les informations socio-démographiques et pénales à analyser. La deuxième base de données, qui concerne les mouvements de ces détenus, permet d'isoler leur dernier mouvement d'affectation à l'établissement.

* Je remercie Sébastien Delarre pour son aide au traitement de ces bases de données.

NOTES

1. Le centre pénitentiaire de Château-Thierry est composé d'un quartier maison centrale (101 places) et d'un quartier centre de détention (33 places). Ce texte porte sur le seul quartier maison centrale, qui pourra être désigné ici « maison centrale » afin d'alléger la lecture.

2. Voir le numéro de *L'évolution psychiatrique* consacré à la question et notamment les articles de J.-C. KARSENTY, « Pratiques psychiatriques en milieu carcéral ? », et de L. RIDEL, « L'administration pénitentiaire et la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques », T. 58, fascicule 1, p. 17-19 et 21-26 respectivement, Dunod, Paris, 1993.

3. Qui introduit la notion de « maladie » à l'égard des détenus. E. PÉCHILLON, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, Bibliothèque de droit public, LGDJ, 1998, p. 79-84 ; B. BOULOC, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, Précis Dalloz, 3^e édition, p. 446 et suiv.

4. E. FARGES, *La gouvernance de l'ingérable : quelle politique de santé publique en milieu carcéral ?*, mémoire de DEA en politiques publiques et gouvernements comparés, institut d'études politiques de Lyon, 2003. Voir aussi A. MARTORELL, « De l'enfermement à la prise en charge. (Considérations sur les anormaux mentaux » condamnés à des longues peines de prison) », *L'évolution psychiatrique*, Dunod, T. 58, fascicule 1, mars 1993.

5. Circulaire AP 22, santé, du 13 novembre 1950.

6. B. Boulloc, *op. cit.*, p. 144-145. Les peines concernées sont soit très longues (plus de 4 ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive), soit longues (de 1 à 4 ans).

7. Cette réforme redéfinit l'organisation et le régime de sécurité des maisons centrales de manière à préserver et développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés (D. 70 du CPP). Cf. NOR JUSE9840006C (1998) Procédure d'orientation et décisions d'affectation des condamnés.

8. Note n° 1574 du 15 mai 1996 relative à la modification des conditions d'orientation des condamnés vers le quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Château-Thierry.

9. Note n° 111 du 5 mars 2001 relative à la modification de la procédure d'affectation des condamnés au quartier maison centrale du centre pénitentiaire de Château-Thierry.

10. Pour un récit éclairant, côté détenus, sur ce que cette expression peut vouloir dire, voir D. KOEHL, *Révolte à perpétuité*. Document recueilli et présenté par Léonore Le Caisne, éd. La Découverte et Syros, Paris, 2002.

11. Ces intérêts protégés (atteinte à la personne humaine, atteinte aux biens, atteinte à l'autorité de l'État...) sont listés dans la table Nataff (NATure d'AFFaire), qui couvre l'intégralité du droit pénal général et spécial. Cette table se décline en trois niveaux, par exemple : A- Atteinte à la personne humaine (1^{er} niveau) ; A3- Atteinte corporelle volontaire sur majeur (2^e niveau) ; A31- Viol sur majeur (3^e niveau). Les regroupements ont été effectués au niveau le plus détaillé de la table.

12. Ce résultat est à considérer avec précaution en raison de la composition hétérogène de l'information d'origine, qui mélange le niveau scolaire atteint, le diplôme obtenu et le niveau d'instruction proprement dit.

13. En 2007, Insee :

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF07232.

14. La durée de séjour est le temps écoulé entre la date d'arrivée et, soit la date de départ de l'établissement le cas échéant, soit la date limite de l'observation (7 juin 2008).

15. Pour une multitude de raisons comme le régime de détention dont relève chaque condamné, le maintien des liens familiaux, etc.